



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
430, rue Belle Eau  
ZI des Landiers Nord  
73011 Chambéry

Chambéry, le 26/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SEAB (STE DES EAUX D'AIX LES BAINS)**

275 rue Boucher de la Rupelle  
73100 Grésy-sur-Aix

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SEAB implanté 275 rue Boucher de la Rupelle 73100 Grésy-sur-Aix. L'inspection a été annoncée le 12/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de l'établissement SEAB a été réalisée dans le cadre de l'action nationale relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI) dans les installations industrielles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEAB STE DES EAUX D'AIX LES BAINS
- Rue Boucher de la Rupelle 73100 Grésy-sur-Aix
- Code AIOT : 0010700215
- Régime : Enregistrement

La SEAB (Société des Eaux d'Aix les Bains) exploite sur le territoire de Grésy sur Aix, une unité industrielle d'embouteillage d'eau minérale issue de la source Raphy Saint Simon, propriété de la Ville d'Aix les Bains. Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 08/01/2007, modifié par

les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16/06/2011 et 16/11/2012.

Cette installation a été créée en 1986, suite à un accord entre la municipalité d'Aix les Bains, propriétaire de la ressource, et le groupe Intermarché. Elle emploie 24 personnes, plus quelques intérimaires, et assure une production annuelle moyenne d'environ 45 millions de bouteilles. Depuis 2010, l'embouteillage d'eau de source issue de la source de Mémard est venue s'ajouter à l'eau minérale.

### **Thèmes de l'inspection :**

Action nationale relative à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement article L. 541-15-11	Demande d'action corrective	6 mois
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement article D. 541-361	Demande d'action corrective	6 mois
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement article D. 541-362	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Bilan hors points de contrôle**

Depuis l'application du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 ayant introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2661 « Transformation de polymères », la société SEAB relève du régime de l'enregistrement. Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent donc à la société SEAB.

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2007 autorisant l'exploitation de l'unité d'embouteillage reste toutefois également applicable, et les règles de procédures restent celles de l'autorisation.

L'exploitant peut demander par courrier, adressé au guichet unique des ICPE de la Préfecture de Savoie, à ce que ses installations soient gérées selon les règles procédurales de l'enregistrement, en joignant le document visé au D.181-15-2bis.

### **2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant n'avait pas connaissance de ses obligations en matière de prévention des pertes de granulés de plastiques industriels. Il n'a pas mis en place de procédure visant à prévenir ces pertes, et de fait le site n'a pas fait l'objet d'inspection par un organisme certifié indépendant afin de s'assurer de la bonne gestion des granulés plastiques.

Il a cependant été constaté lors de l'inspection que la production, le stockage et l'évacuation des GPI sont réalisés dans des conditions permettant de limiter leur déversement accidentel.

Il est également important de préciser que la société SEAB n'utilise pas de GPI dans son process.

Le décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement s'applique toutefois à l'établissement car celui-ci produit des GPI en quantité relativement faible, lors du broyage fin des bouteilles présentant des défauts (en moyenne 0,03 % de la production). L'objectif pour l'exploitant est de réduire la production de déchet du site, tout en augmentant le recyclage de la matière plastique, les « granulés » produits étant récupérés et

recyclés par une autre société.

## 2-5) Fiches de constats

### N° 1 : Typologie des sites industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L. 541-15-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas mis en œuvre de procédures et équipements spécifiques visant à prévenir les pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, et de fait le site n'a pas fait l'objet d'inspection par un organisme certifié indépendant afin de s'assurer de la bonne gestion des granulés plastiques.  L'exploitant n'ayant pas connaissance du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement, l'inspection l'a informé que sont concernés par cette réglementation les sites industriels au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes/an. Les granulés de plastiques industriels étant définis à l'article D. 541-360 du code de l'environnement comme des matières plastiques commercialisées sous différentes formes, dont les dimensions externes sont supérieures à 0,01 mm et inférieures à 1 cm. SEAB n'utilise pas de granulés plastiques, mais en produit lors du broyage fin des bouteilles présentant des défauts. Selon l'exploitant, le stockage de granulés de plastiques sur site est à minima de 6 tonnes par an. Ces informations confirment que le décret susvisé s'applique à l'établissement SEAB.
<b><u>Demande n°1 :</u></b> <b>1-1</b> Mise en place des équipements et procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement, conformément aux articles D. 541-362 et D. 541-361 : Les demandes de l'inspection sont détaillées dans les fiches de constats suivantes « N°2 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques » et « N°3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques », <b>1-2</b> L'exploitant fait réaliser l'audit externe par un organisme certifié indépendant dans les conditions définies à l'article D. 541-364 du Code de l'Environnement. Le rapport établi sera transmis à l'inspection des installations classées dès réception. L'exploitant publiera la synthèse des résultats de l'audit sur son site internet dès réception.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N°2 :** Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 541-361
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection n'a pas constaté la présence d'équipement prévenant le rejet canalisé dans l'environnement des GPI lors de la visite d'inspection.</p> <p><b>Demande n°2 :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre des dispositifs permettant d'empêcher les rejets canalisés de GPI dans l'environnement.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant peut utilement prendre l'attache d'un organisme certifié indépendant, afin de l'accompagner dans l'évaluation des risques de son site en matière de rejet de GPI dans l'environnement, dans le dimensionnement des actions à mettre en place et le choix des équipements.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 3 :** Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article D. 541-362
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI)
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement. Ces procédures visent à :</p> <p>a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;</p>

- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout GPII répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des GPI susceptibles d'être présents ;

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

Il n'existe pas de procédure visant à prévenir les pertes de granulés plastiques dans l'environnement.

Toutefois, il a été constaté qu'il existe à priori une seule zone relativement réduite où les GPI sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement.

Cette zone, située en extérieur, accueille notamment le broyeur produisant les GPI, leur stockage dans des cubis cartons de grande capacité, disposés sur palettes en attente de leur enlèvement par une société qui les réutilise dans leur process, et le quai de chargement des cubis dans les camions les évacuant. Les manipulations de palettes sont minimisées.

Par ailleurs, les bacs cartons contenant les GPI sont fermés et stockés à l'abri de la pluie. Le cubi recueillant les GPI issus du broyage reste ouvert, à l'abri de la pluie, et protégé par un cadre métallique limitant le risque d'un déversement accidentel. Le transport des granulés du point de stockage vers les camions évacuant les GPI se fait sur palettes, sur une distance courte de l'ordre d'une vingtaine de mètres.

Il a également été constaté que le site était propre au jour de la visite, un ramassage des matières plastiques éventuellement présentes sur le sol, y compris les GPI, est réalisé quotidiennement.

**Demande n°3 :**

L'exploitant met en place les procédures énumérées à l'article D. 541-362.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois